



Luxembourg, le 04 JUIL. 2025

Monsieur Sam Pitzen
8, Rue de Heffingen
L-6170 Godbrange

N/Réf. : 2025-001066

Réf. MyGuichet : 2025-A063-J483

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 avril 2025 versées par Monsieur Sam Pitzen aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de 8 ruches sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section RD de Beidweiler, sous le numéro 795/1116 ;

Considérant que l'emplacement des ruches se trouve à l'intérieur de la zone Natura 2000 « LU0002015 - Région de Junglinster »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les ruches sont placées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section RD de Beidweiler, sous le numéro 795/1116, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact des ruches est déterminé en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141).
- Article 4.-** Les ruches sont placées sur le sol nu ou sur un support simple d'une hauteur maximale de 50 centimètres.
- Article 5.-** Les ruches sont pourvues d'une plaquette permettant d'identifier leur propriétaire.

Article 6.- L'emploi de tout matériau reluisant est interdit. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.

Article 7.- Toute ruche désaffectée et inutilisée est enlevée.

Article 8.- Le propriétaire foncier doit donner son accord avant la pose de ruches.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement